

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1060_ARP5_RD40_PONT-DU-NAVOY_MONNET-LA-VILLE

Portant réglementation de la circulation

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R412-7, R412-9, R417-1 et R417-11 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et cinquième parties ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la Mission Circulation Exploitation Circulation du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité des usagers de réglementer la vitesse sur la **RD40** sur les territoires des communes de **PONT-DU-NAVOY** et de **MONNET-LA-VILLE** ;

CONSIDÉRANT que, les caractéristiques géométriques de la RD40 entre le PR 0+0231 (sortie d'agglomération de PONT-DU-NAVOY) et le PR 0+0798 (entrée d'agglomération de MONNET-LA-VILLE) ne permettent pas le passage des véhicules de grands gabarits dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDÉRANT que, la structure de la chaussée de la RD40 entre le PR 0+0231 et le PR 0+0798 n'est pas dimensionnée pour supporter la circulation des véhicules au-delà de 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sur la **RD40** sera réglementée de la façon suivante :

Localisation	Entre le PR 0+0231 (sortie d'agglomération de PONT-DU-NAVOY) et le PR 0+0798 (entrée d'agglomération MONNET-LA-VILLE).
Restriction	Vitesse limitée à 50 km/h dans les deux sens. Circulation interdite aux véhicules et ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes.
Dérogations	Riverains.

ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, et dont ampliation sera adressée à MM les Maires de PONT-DU-NAVOY et de MONNET-LA-VILLE.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

